



Collectif des Associations
Lanvéociennes

STATUTS DU COLLECTIF DES ASSOCIATIONS DE LANVEOC

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Collectif des Associations de Lanvéoc ».

ARTICLE 2

Ce collectif a pour but de recentrer l'organisation de manifestations qui se déroulent en inter associations sur la commune (publicité, organisation, animations). Il peut lui aussi être l'organisateur d'animations.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé à :

Mairie de LANVEOC

4 rue de Tal-Ar-Groas

29160 Lanvéoc

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration, nécessairement ratifiée par l'assemblée générale.

ARTICLE 4 :

L'association se compose de :

Membres d'honneur

Membres de droit



Collectif des Associations Lanvéociennes

Membres actifs (adhérents)

ARTICLE 5

-Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations. Pour en faire partie, il faut être accepté par la majorité du conseil d'administration. Cette participation est valable jusqu'à démission.

-Sont membres de droit les représentants de la municipalité : maire, adjoints et service technique.

-Sont par défaut membres actifs toutes les associations actives sur la commune.

Toutefois, pour pouvoir bénéficier de la gratuité des matériels mis à leur disposition il leur faut s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

ARTICLE 6

La qualité de membre se perd par démission

ARTICLE 7

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des cotisations pour le prêt de matériel.
- 2) Les subventions allouées de la commune et des collectivités locales.
- 3) Toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 8

L'association est dirigée par un conseil d'administration nommé annuellement en Assemblée Générale. Les membres ainsi nommés élisent en leur sein un bureau au scrutin secret. Ce bureau sera composé de :



Collectif des Associations Lanvéociennes

- 1) Un Président
- 2) Un ou plusieurs vice-présidents
- 3) Un Trésorier
- 4) un Trésorier Adjoint si nécessaire
- 5) Un Secrétaire
- 6) Un Secrétaire-Adjoint si nécessaire

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres concernés. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer le mandat des membres qu'ils remplacent.

ARTICLE 9

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la moitié des voix présentes compte tenu des pouvoirs enregistrés. Tout membre du conseil qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 10

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année au cours du premier trimestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour proposé est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion de l'exercice écoulé.



Collectif des Associations Lanvéociennes

Les bilans moral et financier sont soumis à l'approbation de l'assemblée qui s'exprime à main levée sauf en cas d'opposition d'un de ses membres.

Sur proposition du bureau sortant, l'assemblée donne son accord sur le montant de la cotisation « prêt de matériel » de l'année à venir.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à bulletin secret, des membres sortants du conseil d'administration.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 11

Si besoin est, ou sur la demande de plus de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 12

Si nécessaire, un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

ARTICLE 13

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux lois et règlements en cours.

Le Président

O.CORRE

Le Secrétaire

R.ROUXEL

Le Trésorier

A.GAUBIER